Raymond Chabot Grant Thornton

Budget fédéral 2026 : une « Révolution tranquille » à la fédérale pour stimuler la croissance

Bulletin fiscal

5 novembre 2026

Ce deuxième budget du ministre des Finances et du Revenu national, l'honorable François-Philippe Champagne, est présenté comme un « plan d'édification de la nation ». Sous le thème *Maîtres chez nous*, ce plan budgétaire cherche à renforcer la souveraineté économique du Canada dans un contexte marqué par le protectionnisme, les rivalités géopolitiques et l'évolution rapide des technologies. Son pari : **provoquer un « supercycle d'investissement »** en misant sur la productivité, l'entrepreneuriat, l'innovation, l'énergie et les grands projets.

Le gouvernement affirme également vouloir freiner la croissance des dépenses, équilibrer son budget de fonctionnement en 2027-2028 et maintenir le ratio du déficit au PIB sur une trajectoire descendante. Cette discipline annoncée cohabite toutefois avec des investissements substantiels destinés à stimuler l'économie, à diversifier les échanges commerciaux et à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes.

Des budgets à venir qui demeureront dans le rouge foncé... mais pas de récession à l'horizon

Après un déficit record de 78,3 G$ prévu dans le budget de l'an dernier pour l'année 2025-2026, le résultat est maintenant estimé à 39,3 G$. Cette réduction significative est attribuable à une hausse des revenus de l'État supérieure aux attentes. De plus, selon le gouvernement, « au cours des six prochains exercices, le déficit devrait diminuer de 34 G$ par rapport aux projections antérieures ».

Pour l'année en cours, soit **2026-2027**, le gouvernement prévoit toutefois un **déficit de 62,3 G$,** puis de 62,5 G$ en 2027-2028. Le déficit diminuerait ensuite graduellement pour atteindre 53,4 G$ en 2029-2030 et 52,9 G$ en 2030-2031. Le ratio du déficit au PIB devrait baisser au cours de la période de planification, pour passer de 1,8 % en 2026-2027 à 1,3 % en 2030-2031. Le budget soutient que cette trajectoire permet de financer des investissements en capital tout en préservant les assises financières du pays. Il fixe deux cibles : équilibrer les dépenses de fonctionnement courantes et les revenus en 2027-2028, puis maintenir le ratio du déficit au PIB sur une trajectoire descendante.

Le budget prévoit également une hausse des perspectives de croissance de 1,7 % à partir de 2027, de 2 % en 2028, de 2 % en 2029 et de 1,9 % en 2030. Cette croissance de l'économie résulterait d'une augmentation plus importante des investissements des entreprises. Donc, pas de récession sur le radar, à moyen terme.

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Des mesures économiques majeures pour l'investissement et les secteurs stratégiques…

Le budget place les entreprises au centre de sa stratégie de croissance. Parmi les mesures économiques et sectorielles les plus importantes, notons :

- La création du **Fonds pour un Canada fort**, un fonds souverain national doté d'un financement initial de **25 G$ sur trois ans**, qui investira aux côtés d'investisseurs institutionnels et privés dans de grands projets et des entreprises d'importance stratégique.
- La **Stratégie nationale d'électrification,** appuyée par plus de **50 G$** d'investissements prévus au Budget de 2026 pour élargir le réseau électrique canadien, soutenir les technologies propres, attirer des capitaux privés et contribuer à doubler la capacité du réseau d'ici 2050.
- Des mesures ciblées pour les ressources naturelles et les secteurs exposés aux tensions commerciales, notamment les **minéraux critiques** (plus de **2 G$**) et le **secteur forestier (6,5 G$ sur six ans)**, afin de transformer le secteur forestier canadien en renforçant l'approvisionnement en fibre, en modernisant les installations et en stimulant la productivité, ainsi qu'en soutenant de nouveaux projets de grande envergure et des transformations majeures d'installations existantes, notamment des bioraffineries, des usines de biocarburants et d'autres installations de production de produits forestiers novateurs), les secteurs de l'**automobile** et l'**acier**, de même qu'un soutien régional adapté aux entreprises.
- Des initiatives visant à accélérer les grands projets, à diversifier les marchés d'exportation et à moderniser les outils de financement du commerce du Canada.

…et des mesures fiscales pour stimuler la productivité, l'entrepreneuriat et l'innovation

Sur le plan fiscal, les incitatifs pour les petites entreprises canadiennes manquent, afin de leur donner un véritable élan. Le gouvernement propose surtout plusieurs incitatifs destinés à réduire le coût des nouveaux investissements et à favoriser la croissance des plus grandes entreprises. Parmi les principales mesures, notons :

- La **Mégadéduction à la productivité,** dont le coût financier est estimé à **36 G$ sur cinq ans** à compter de 2026-2027, qui permettrait aux entreprises de déduire le coût intégral de certains nouveaux investissements et ferait passer à **6,4 %** le taux d'imposition marginal effectif applicable aux nouveaux investissements.
- L'**Incitatif canadien à la croissance**, qui permettrait d'exonérer d'impôt un maximum de **15 M$ de gains en capital** réalisés à la vente d'actions admissibles et qui assouplirait la mesure de report par roulement des placements réinvestis dans de entreprises canadiennes admissibles, afin d'encourager les entrepreneurs et les investisseurs à recycler leurs gains dans de nouvelles entreprises en croissance.
- L'élargissement du **programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)** avec un investissement de **930 M$** pour accroitre le programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE afin d'y inclure certaines dépenses liées à la commercialisation, aidant ainsi les entreprises canadiennes à concevoir de nouveaux produits et de nouvelles technologies et à les mettre en marché.

En somme, le Budget de 2026 mise résolument sur l'investissement privé, les infrastructures stratégiques et les incitatifs fiscaux pour relever la productivité et renforcer l'autonomie économique du Canada. Le succès de cette approche dépendra maintenant de la rapidité de mise en œuvre des mesures, de la capacité à mobiliser des capitaux privés et de l'évolution d'un contexte commercial mondial toujours incertain.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Actions privilégiées imposables (impôt de la partie VI.1)		
Exonération pour les sociétés privées sous contrôle canadien	▪ Un impôt spécial (l'impôt de la partie VI.1) s'applique aux dividendes payés sur les actions privilégiées imposables ▪ L'impôt de la partie VI.1 peut être déduit de l'impôt sur le revenu de la société	▪ Sociétés privées sous contrôle canadien désormais exonérées de l'impôt de la partie VI.1 – Les dividendes qu'elles paient seront soustraits de cet impôt ▪ Applicable aux dividendes payés à compter du 5 novembre 2026
Augmentation de l'exemption pour dividendes	▪ L'impôt de la partie VI.1 ne s'applique qu'aux dividendes qui excèdent un seuil d'exemption de 500 000 $ ▪ Le seuil est réduit lorsque les dividendes payés dans l'année civile antérieure dépassent 1 M$	▪ Seuil d'exemption haussé à 1,5 M$ – Seuil réduit lorsque les dividendes payés dans l'année civile antérieure dépassent 3 M$ ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant après 2026
Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)		
Élargissement des activités reconnues aux fins des dépenses admissibles	▪ Activités admissibles limitées aux activités de RS&DE strictes – Les travaux entrepris au-delà du stade du développement expérimental ne sont généralement pas admissibles	▪ Ajout des activités nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires en vue d'obtenir une homologation ou une certification initiale pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé découlant de la RS&DE ▪ Ajout des dépenses engagées au Canada en lien avec l'enregistrement et le maintien de la protection de la propriété intellectuelle (PI) créée dans le cadre de l'exécution d'un projet admissible dont les activités sont visées par le programme de RS&DE – Récupération possible lors de l'aliénation de l'actif de PI ▪ Applicable aux années d'imposition débutant à compter du 5 novembre 2026
Frais d'exploration, d'aménagement et de ressources liés à l'hélium		
Élargissement du régime des FEC, FAC et FBCPG aux ressources d'hélium	▪ Dépenses liées à l'exploration et à l'aménagement de ressources pétrolières et gazières déductibles, selon le cas, à titre de : – Frais d'exploration au Canada (FEC) : 100 % – Frais d'aménagement au Canada (FAC) : 30 % (100 % selon la mesure de Mégadéduction à la productivité annoncée le 15 septembre 2026) – Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) : 10 %	▪ Ajout des dépenses d'exploration et d'aménagement liées à l'hélium à titre de dépenses admissibles à titre de FEC, FAC et FBCPG ▪ Applicable aux dépenses engagées à compter du 5 novembre 2026

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres		
Prolongation de la période d'admissibilité	▪ Crédits d'impôt remboursables allant jusqu'à : – 15 % pour l'électricité propre – 30 % pour les technologies propres (15 % en 2034) ▪ Crédits applicables aux biens acquis avant 2035	▪ Prolongation de la période d'admissibilité aux biens acquis avant 2041 ▪ Pour les technologies propres, le taux de crédit sera réduit à 15 % en 2040
Élargissement des biens admissibles au crédit pour l'électricité propre	▪ Biens de transmission intraprovinciale d'électricité non admissibles au crédit	▪ Élargissement pour inclure les biens de transmission intraprovinciale d'électricité à haute tension – Exigence de tension minimale différente selon la province ou le territoire ▪ Applicable aux biens acquis à compter du 5 novembre 2026
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne		
Élargissement aux nouvelles audio et audiovisuelles	▪ Crédit d'impôt remboursable sur les salaires ou traitements versés aux employés de salle de presse admissibles ▪ Applicable à la production de contenu de nouvelles écrites original	▪ Élargissement du crédit à la production de nouvelles audio et audiovisuelles ▪ Applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 5 novembre 2026
Prolongation du taux de crédit bonifié	▪ Taux de crédit bonifié de 25 % à 35 % jusqu'au 31 décembre 2026	▪ Taux de crédit bonifié prolongé jusqu'au 31 décembre 2028
Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts (RDEIF)		
Élargissement de l'exception visant les dépenses engagées pour l'acquisition ou la construction de logements destinés expressément pour la location au Canada	▪ Exception applicable aux dépenses engagées par le contribuable pour acquérir ou construire des logements admissibles	▪ Les activités admissibles peuvent être exercées par : – Une autre société, fiducie ou société de personnes faisant partie du même groupe d'entités affiliées – Une société de personnes détenue à au moins 40 % par l'emprunteur et ses entités affiliées
Élargissement de l'exception visant les entreprises réglementées de services publics d'énergie (ERSPÉ)	▪ Définition d'ERSPÉ se limite aux cas où le prix des produits et services sont établis ou approuvés par une entité gouvernementale	▪ Définition élargie pour inclure les cas où les prix sont, selon le cas : – Établis, approuvés ou garantis par le gouvernement, y compris dans le cas de ventes à des sociétés d'État – Établis par l'intermédiaire d'un marché exploité par le gouvernement qui facilite la livraison en vue de la consommation ou de l'utilisation au Canada
Application		▪ Applicable aux années d'imposition débutées depuis le 1er octobre 2023

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Choix relatifs à l'impôt des sociétés		
Élimination des exigences de fournir une résolution ou une autorisation avec un choix ou une convention	▪ Exigence de fournir une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs ou d'une autorisation de la personne habilitée à administrer les affaires pour, entre autres, les choix et conventions suivants : – Dividendes en capital – Transferts de l'obligation fiscale découlant de certains dividendes imposables – Transferts de dépenses de RS&DE – Répartition des traitements et salaires d'employés de RS&DE	▪ Abolition de l'exigence de fournir une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'une autorisation pour les choix ou conventions concernés ▪ Applicable aux choix effectués ou aux conventions conclues à compter de la sanction de la loi habilitante
Acomptes provisionnels		
Augmentation du seuil	▪ Sociétés tenues de verser des acomptes provisionnels, sauf si l'impôt de l'année en cours ou de l'année précédente est de 3 000 $ ou moins	▪ Seuil augmenté à 7 500 $ – Indexé annuellement ▪ Applicable aux années d'imposition débutant à compter du 1er janvier 2028
Transfert de pertes entre sociétés		
Consultation sur l'instauration d'un mécanisme de transfert de pertes	▪ Transfert de pertes entre sociétés généralement non permis en dehors de certaines opérations précises, incluant : – Fusion – Liquidation – Financement intragroupe	▪ Mise en place d'un mécanisme permettant le transfert de pertes autres qu'en capital entre des sociétés d'un même groupe ▪ Consultation jusqu'au 8 janvier 2027 pour recueillir des commentaires sur l'instauration potentielle d'une telle mesure

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels		
Ajout d'un versement unique supplémentaire	▪ Allocation versée à tout particulier âgé d'au moins 19 ans (ou de moins de 19 ans marié ou parent d'un enfant), sous forme de paiements trimestriels égaux en juillet, octobre, janvier et avril ▪ Montant annuel maximal pour la période de juillet 2026 à juin 2027 : – Adulte : 445 $ – Enfant : 234 $ ▪ Supplément maximal – Monoparental : 445 $ – Célibataire : 234 $ ▪ Allocation réduite en fonction du revenu net	▪ Versement d'un supplément unique aux particuliers admissibles au début de 2027 d'un montant maximal de : – Adulte : 223 $ – Enfant : 117 $ – Monoparental : 223 $ – Célibataire : 117 $
Dates limites de production des déclarations de revenus T1 et de paiement du solde d'impôt		
Modification et uniformisation des dates limites de production et de paiement	▪ Date limite du paiement du solde d'impôt : – 30 avril ▪ Date limite de production des déclarations de revenus T1 : – 30 avril – 15 juin pour les travailleurs autonomes et leur conjoint	▪ Instauration d'une date limite unique de production des déclarations de revenus T1 et de paiement du solde d'impôt pour l'ensemble des particuliers – 15 mai ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027
Acomptes provisionnels		
Augmentation des seuils minimum	▪ Obligation de verser des acomptes provisionnels si l'impôt net pour l'année en cours et l'une des deux années précédentes dépasse 3 000 $ (1 800 $ pour un résident du Québec)	▪ Seuil augmenté à 7 500 $ (4 500 $ pour un résident du Québec) – Indexé annuellement ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2028
Modification du moment de versement pour les particuliers ayant un revenu d'entreprise	▪ Particuliers dont la principale source de revenus provient de l'agriculture ou la pêche autorisés à faire un seul paiement d'acompte provisionnel, égal aux deux tiers de l'impôt net, au plus tard le 31 décembre	▪ Élargissement de la mesure aux particuliers dont la source de revenu principale est une entreprise (incluant les revenus de profession libérale ou de commissions) ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2028

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance		
Instauration d'une nouvelle exonération des gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles	▪ L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) permet d'exonérer le gain en capital découlant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et de certains biens agricoles et de pêche, jusqu'à concurrence du plafond applicable pour l'année (1 275 000 $ en 2026)	▪ Instauration d'une nouvelle exonération d'impôt sur les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 M$ – Plafond applicable par particulier, pour chaque entreprise admissible ▪ Limites à la possibilité de réclamer cette exonération et l'ECGC à l'égard de la vente d'actions d'une même société ▪ Applicable aux actions émises à compter du 5 novembre 2026 et avant 2037
Particulier admissible		▪ Particulier autre qu'une fiducie, âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition de l'action admissible
Action admissible		▪ Action émise : – par une société admissible au particulier admissible ou à une société de personnes dont il est associé – en contrepartie d'une somme d'argent ou de services fournis à la société dans le cadre d'un emploi ▪ Pendant une période minimale de 36 mois consécutifs précédant immédiatement la disposition, l'action doit être détenue par le particulier ou par la société de personnes dont il était un associé
Société admissible		▪ Au moment de l'émission de l'action, la société est une société privée sous contrôle canadien et, au moment de la disposition, la société réside au Canada et est soit une société privée, soit une société publique cotée en bourse au Canada ▪ Immédiatement avant et après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées n'excède pas 100 M $ ▪ La société doit satisfaire aux divers tests d'actifs utilisés dans une entreprise admissible exploitée activement

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Entreprise admissible		▪ Entreprise exploitée activement, excluant : – Une entreprise fournissant des services consultatifs ou dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés – Une pratique professionnelle (comptable, avocat, notaire, médecin ou autre professionnel de la santé, ingénieur ou architecte) – Une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, de l'assurance, des services publics, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement – Une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise
Crédit d'impôt pour l'exploration minière et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques		
Prolongation des crédits d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditives	▪ Deux crédits d'impôt non remboursables disponibles à l'égard des dépenses renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditives : – Crédit d'impôt égal à 15 % des dépenses d'exploration minières effectuées au Canada – Crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses d'exploration de minéraux critiques effectuées au Canada ▪ Applicable aux conventions conclues avant le 1er avril 2027	▪ Période d'admissibilité aux crédits prolongée aux conventions pour actions accréditives conclues avant le 1er avril 2032
Ajout de ressources minérales admissibles au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques	▪ Crédit d'impôt applicable à certaines dépenses d'exploration visant des minéraux précis	▪ Ajout de l'antimoine à titre de nouveau minéral admissible ▪ Applicable aux conventions pour actions accréditives conclues après le 5 novembre 2026 et avant le 1er avril 2032
Crédit canadien pour proche aidant		
Remboursabilité du crédit	▪ Crédit d'impôt non remboursable offert aux personnes subvenant aux besoins d'un proche ayant une déficience physique ou mentale – Le montant accordé varie selon le lien avec la personne aidée et est réduit en fonction du revenu net de ce dernier	▪ Crédit d'impôt converti en crédit remboursable ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Report par roulement de placements dans de petites entreprises		
Modifications de l'incitatif	▪ Incitatif permettant de reporter l'imposition des gains en capital provenant d'une disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est utilisé pour acquérir des actions de remplacement	▪ Diverses modifications applicables aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027
Prolongation de la période pour acquérir les actions de remplacement	▪ Actions de remplacement doivent être acquises dans l'année où la disposition a lieu ou dans l'année civile suivante	▪ Période prolongée aux trois années civiles suivantes ▪ Possibilité de prolonger jusqu'à deux ans de plus (cinq ans au total) si une convention admissible est conclue avec une société admissible exploitant une petite entreprise
Réduction du seuil d'exigence d'exploitation active de l'entreprise	▪ La société doit rencontrer un seuil d'utilisation de 90 % ou plus de la JVM des biens dans l'exploitation active de l'entreprise tout au long de la période de détention des actions	▪ Seuil réduit à 50 % ou plus tout au long de la période de détention des actions ▪ Seuil de 90 % applicable au moment de l'émission des actions et au moment de leur disposition
Modification du critère d'activité au Canada	▪ L'entreprise doit être exploitée activement principalement au Canada pendant deux ans (ou durant la période de détention des actions si moins de deux ans)	▪ Critère d'activité au Canada doit être satisfait au moment de l'émission des actions et sur une période continue à compter de ce moment
Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)		
Élimination graduelle de l'avance de l'ACT	▪ Les particuliers qui reçoivent l'ACT pour l'année d'imposition précédente ont automatiquement droit, pour l'année en cours, à une avance égale à 50 % de l'ACT de l'année précédente – Aucune obligation de remboursement si l'allocation calculée à la fin de l'année est inférieure à l'avance	▪ L'ACT sera renommée « Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada » ▪ Pour 2027 l'avance passera à 25 % de l'allocation de 2026 et elle sera éliminée à compter de 2028
Bonification de l'allocation	▪ Allocation offerte à l'égard de chaque dollar de revenu de travail gagné au-delà du seuil de progression applicable : – 1 150 $ pour les personnes handicapées – 3 000 $ pour les autres cas ▪ Allocation maximale prévue en 2027: – 1 709 $ pour les personnes seules – 2 943 $ pour les familles ▪ Allocation réduite de 0,15 $ pour chaque dollar de revenu net excédant : – 28 104 $ pour les personnes seules – 32 064 $ pour les familles	▪ Seuil de progression réduit comme suit : – 200 $ pour les personnes handicapées – 500 $ pour les autres cas ▪ Allocation maximale augmentée comme suit pour 2027: – 1 859 $ pour les personnes seules – 3 143 $ pour les familles ▪ Seuil de réduction progressive de l'allocation réduit comme suit : – 27 104 $ pour les personnes seules – 30 731 $ pour les familles ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027 – Montants indexés annuellement à compter de 2028

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Revenu provenant de bourses d'études ou de perfectionnement		
Retrait de l'exigence de ne pas recevoir d'aide d'une personne sans lien de dépendance aux fins de l'exonération	▪ Un étudiant ne peut demander une exonération totale ou partielle des revenus de bourses s'il reçoit une aide d'une personne sans lien de dépendance, tel un employeur, pour ce programme d'étude	▪ Un étudiant pourra demander une exonération même s'il reçoit de l'aide d'une personne sans lien de dépendance pour son programme ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027
Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions		
Cumul de différentes déductions	▪ Un employé à commission peut déduire l'un ou l'autre des deux types de dépenses suivantes : – Ses dépenses d'emploi, jusqu'à concurrence de son revenu de commissions – Ses frais de déplacement (comme tout type d'employé)	▪ Un employé à commission pourra déduire des frais de déplacement et d'autres dépenses d'emploi, jusqu'à concurrence du montant de ses commissions ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027
Déductibilité des dépenses des artistes salariés		
Augmentation du plafond de déduction	▪ Les artistes peuvent déduire de leur revenu d'emploi les dépenses engagées dans des dépenses artistiques déterminées, jusqu'à concurrence du moins élevé de : – 1 000 $ – 20 % du revenu d'emploi	▪ Nouveau plafond égal au montant du revenu d'emploi provenant des activités artistiques déterminées (sans autre limite) ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules		
Remaniement de la déduction	▪ Les apprentis mécaniciens de véhicules peuvent demander la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier sur le coût de leurs outils ainsi que la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules à l'égard de la portion exceptionnelle du coût de leurs outils ▪ La portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils admissibles à cette déduction correspond au coût des outils moins le plus élevé de : – La somme du montant maximal de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (1 000 $) et du montant du crédit canadien pour emploi (1 501 $ en 2026) – 5 % du revenu de stage de l'apprenti	▪ Apprentis mécaniciens de véhicules désormais autorisés à déduire la totalité de leurs dépenses admissibles au titre de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules – Déduction égale au coût total des nouveaux outils admissibles moins le montant du crédit canadien pour emploi – Les outils ne sont plus admissibles à la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027
Crédit d'impôt pour frais médicaux et déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées		
Allégement d'exigences en matière de pièces justificatives	▪ Des ordonnances sont souvent nécessaires pour être admissible à ces mesures	▪ Pour certains frais, comme l'insuline et les pompes à perfusion, l'exigence d'une ordonnance sera supprimée ou remplacée par une attestation du trouble médical ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2026

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Montants fixes optionnels pour certaines déductions et certains crédits d'impôt		
Instauration de montants fixes optionnels sans exigence de reçus	▪ Déductions et crédits d'impôt établis en fonction des dépenses réelles – Conservation obligatoire des reçus	▪ Instauration de montants fixes optionnels de dépenses sans obligation de conserver des reçus ▪ Frais de déménagement : 1 000 $ ▪ Résidence des membres du clergé : 1 000 $ par mois admissible ▪ Mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier : 1 500 $ ▪ Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire : 1 000 $ (un seul montant fixe à vie) ▪ Crédit d'impôt pour frais d'adoption : 1 200 $ par enfant adopté ▪ Catégories de dépenses aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux – Produits alimentaires sans gluten : 1 000 $ – Produits pour l'incontinence : 500 $ – Frais annuels liés aux chiens d'assistance : 2 000 $ ▪ Diverses conditions applicables, notamment pour le partage entre conjoints et les limites en fonction du revenu (si prévues) demeurent applicables ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027 – Année 2026 pour la mesure relative aux produits alimentaires sans gluten
Déductions pour les habitants de régions éloignées		
Élimination de restrictions pour les déductions pour la résidence et les voyages	▪ Déductions pour les particuliers qui vivent dans une région éloignée admissible dans le Nord canadien calculée en fonction de deux volets : la résidence et le voyage ▪ Restrictions de la déduction pour la résidence : – Réduite en fonction des avantages non imposables pour la pension et le logement sur un chantier particulier dans le Nord – Limitée à 20 % du revenu net ▪ Déduction pour un voyage donné égale au moins élevé des montants suivants : – Les frais de déplacement engagés – Le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques à la ville désignée la plus proche – Le montant des avantages relatifs au voyage ou la portion d'un montant forfaitaire de 1 200 $	▪ Élimination des deux restrictions relatives à la déduction pour la résidence ▪ Élimination de la troisième limite liée à la déduction pour un voyage qui est basée sur les avantages ou une portion d'un montant forfaitaire de 1 200 $ ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2027

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche		
Élargissement du roulement	▪ Report d'impôt sur les gains en capital en lien avec certains transferts de biens agricoles ou de pêche d'un contribuable à son enfant ou à l'enfant de son époux ou conjoint de fait (incluant un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant)	▪ Mesure de roulement élargie aux transferts effectués en faveur des personnes suivantes : – Neveu ou nièce – Petit-neveu ou petite-nièce – Époux ou conjoint de fait de ces personnes ▪ Applicable aux transferts effectués à compter du 1er janvier 2027
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)		
Instauration permanente de la mesure pour les membres de la famille admissible	▪ Mesure temporaire permettant à un membre de la famille admissible (parent, conjoint, frères et sœurs) d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime lorsque le bénéficiaire n'a pas de représentant légal	▪ Mesure instaurée de façon permanente

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Mesures relatives à la santé aux fins de la TPS/TVH		
Exonération des services de massothérapie	▪ Services taxables	▪ Services exonérés lorsque le massothérapeute est titulaire d'un permis si cela est exigé dans sa province ou a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis dans une autre province
Détaxation des appareils de thérapie par champs électriques alternatifs	▪ Les appareils médicaux admissibles à la détaxation sont ceux énumérés dans la législation	▪ Ajout des appareils de thérapie par champs électriques alternatifs pour le traitement du cancer aux appareils détaxés
Application		▪ Applicable aux fournitures admissibles effectuées après le 5 novembre 2026
Régime d'approbation préalable des méthodes de répartition des crédits de taxe sur les intrants de la TPS/TVH des institutions financières		
Modification de la fréquence d'approbation	▪ Les institutions financières doivent faire approuver annuellement leur méthode de répartition des intrants entre les fournitures taxables et les fournitures exonérées	▪ L'approbation pourra se faire pour trois exercices consécutifs sous réserve de l'acceptation par le ministre ▪ Applicable aux exercices débutant après le 30 juin 2027
Biens canadiens imposables (BCI)		
Réduction des montants relatifs à la retenue d'impôt des non-résidents lors de la disposition d'un BCI par une société	▪ L'acheteur qui acquiert un BCI d'une personne non-résidente est tenu de retenir une portion du prix d'achat du bien, calculée comme suit selon le type de bien : – BCI déterminé : 50 % du prix d'achat – Autre type de BCI : 25 % du prix d'achat	▪ Taux de la retenue exigée de l'acheteur réduit comme suit lorsque le vendeur est une société : – BCI déterminé : 30 % du prix d'achat – Autre type de BCI : 15 % du prix d'achat
	▪ L'obligation de retenue ne s'applique pas si le vendeur obtient un certificat de décharge et qu'il verse un montant à l'ARC, selon le type de bien vendu : – BCI déterminé : 25 % du gain en capital réalisé – Autre type de BCI : tout montant que l'ARC juge raisonnable	▪ Versement d'impôt du vendeur (société) pour l'émission d'un certificat de décharge réduit comme suit : – BCI déterminé : 15 % du gain en capital réalisé – Autre type de BCI : aucun changement
Exonération en cas de roulement fiscal	▪ Exigences de retenue et de versement applicables en cas de roulement fiscal	▪ Aucune exigence de retenue (acheteurs) ni de versement d'impôt (vendeurs) pour les roulements de BCI visés à l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le formulaire de choix est produit dans les 30 jours suivants la disposition et qu'un avis est produit à l'ARC à cet égard
Application		▪ Mesures applicables aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2027

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Distributions de fiducies en faveur de non-résidents		
Élargissement de l'interdiction de transfert par roulement	▪ Sauf exception, il est interdit à une fiducie de transférer des biens par roulement à un bénéficiaire non-résident	▪ Interdiction élargie aux distributions à une société ou société de personnes dont un non-résident est actionnaire (ou associé) directement ou indirectement ▪ Applicable aux distributions de biens se produisant à compter du 5 novembre 2026
Oppositions aux cotisations		
Modification aux délais	▪ Délai pour faire une opposition à une cotisation : – Particuliers et successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, la plus tardive des dates suivantes : • 90e jour suivant la date de l'envoi de la cotisation • Le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production de la déclaration – Autres : • 90e jour suivant la date de l'envoi de la cotisation ▪ Possibilité de faire une demande de prolongation du délai dans l'année suivant l'échéance du délai	▪ Modification du délai pour faire une opposition : – Particuliers et successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, la plus tardive des dates suivantes : • Un an suivant la date de l'envoi de la cotisation • Le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production de la déclaration – Autres : • Un an suivant la date de l'envoi de la cotisation ▪ Retrait de la possibilité de demander une prolongation de délai ▪ Applicable aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de sanction de la loi habilitante
Pénalités administratives		
Majoration, modulation et indexation des pénalités à montant fixe	▪ Diverses pénalités administratives à montant fixe prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la TPS/TVH* et d'autres lois fiscales semblables	▪ Augmentation de la majorité des pénalités à montant fixe, puis indexation des montants à tous les cinq ans ▪ Le montant de certaines pénalités sera désormais modulé en fonction de la taille du contribuable visé
Pénalités pour défauts répétés	▪ Pénalités applicables en cas de défaut répété de produire une déclaration de revenus	▪ Nouvelles pénalités applicables aux défauts répétés suivants : – Défaut de produire un formulaire – Défaut de se conformer à certaines obligations
Application		▪ Mesures applicables aux années d'imposition se terminant après 2027
Bilan de vérification du revenu étranger – Formulaire T1135		
Hausse des seuils de production	▪ Exigence de production lorsqu'un contribuable détient des biens étrangers déterminés dont le coût total s'élève à plus de 100 000 $ à un moment durant l'année – Méthode de déclaration simplifiée lorsque le coût total est inférieur à 250 000 $ tout au long de l'année	▪ Le seuil au-delà duquel le formulaire T1135 doit être produit est haussé à 200 000 $ – Seuil d'admissibilité à la déclaration simplifiée haussé à 500 000 $ ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant après 2026

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Régime de pension agréés (RPA)		
Retrait de l'agrément d'un RPA	▪ Les conséquences fiscales du retrait de l'agrément ne sont pas entièrement précisées	▪ Lors d'un retrait d'agrément – Impôt spécial égal à 10 % de la JVM de biens du RPA, sous réserve de son annulation par l'ARC – Régime réputé devenir une convention de retraite – Montant égal à la JVM des biens du RPA (net de tout impôt au retrait) réputé être une cotisation à la convention de retraite assujettie à un impôt remboursable de 50 %. ▪ Applicable aux retraits d'agrément survenant après 2026
Élargissement du statut de régime de retraite individuel (RRI)	▪ Un RRI est un RPA à prestations déterminées ayant moins de 4 participants, dont au moins un est lié à un employeur qui participe au régime	▪ Élargissement de la définition pour inclure les RPA à prestations déterminées dont tous les participants sont liés à un employeur participant ▪ Applicable à compter du 1er janvier 2027
Placements interdits et autres règles anti-évitement	▪ Plusieurs règles anti-évitement s'appliquent aux régimes enregistrés, tels les CÉLI, RÉER et FÉER concernant : – Les avantages – Les placements interdits – Les placements non admissibles	▪ Les mêmes règles s'appliqueront désormais aux RRI ▪ Applicable à compter du 1er janvier 2028 avec des règles transitoires pour les placements acquis avant 2028
Élargissement de la règle d'excédent excessif	▪ Lorsque les actifs d'un RPA sont supérieurs à 125 % de son passif au titre des prestations de retraite, les employeurs doivent cesser de verser des cotisations	▪ En plus des règles actuelles, l'agrément d'un RRI pourra être retiré si l'actif dépasse 200 % du passif au titre des prestations de retraite ▪ Applicable à compter du 1er janvier 2028
Régime de participation excédentaire des fondations privées		
Remplacement du régime de participation excédentaire	▪ Interdiction aux fondations privées d'acquérir plus de 20 % d'une catégorie d'actions de toute société, en combinaison avec une « personne intéressée » (habituellement une personne ayant un lien de dépendance)	▪ Élimination du régime de participation excédentaire ▪ Les règles qui empêchent une fondation publique d'acquérir le contrôle d'une société sont étendues aux fondations privées ▪ Applicable aux années d'imposition débutant à compter du 1er janvier 2027

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.